

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1639

Artikel: LAMal : nouveau privilège pour les caisses d'assurance maladie
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013459>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouveau privilège pour les caisses d'assurance maladie

Les retards dans le paiement des primes pourraient coûter le remboursement des frais médicaux aux assurés.

Outre la réduction des primes pour les familles, la révision de la LAMal que les Chambres adopteront en fin de session introduit une nouveauté très contestable: les assureurs vont désormais suspendre leurs prestations vis-à-vis des «mauvais payeurs». Cette innovation se concilie mal avec un principe fondamental que viennent de rappeler les juges de Lucerne: tout assuré a le droit de faire examiner les décisions des caisses maladie par une autorité judiciaire.

Les retards sanctionnés

Les Suisses ont beaucoup moins l'habitude de payer leurs factures rubis sur l'ongle qu'auparavant. Les primes d'assurance maladie n'échappent pas à la règle. Procéder au recouvrement forcé suppose des démarches longues et pas toujours couronnées de succès. Faisant suite à une revendication de longue date des assureurs, la révision de la LAMal introduit un moyen de pression supplémentaire. Désormais, la prise en charge des prestations des assurés en retard dans leurs obligations financières sera automatiquement suspendue (cf. encadré). Et les assurés ne pourront pas contourner cette sanction en changeant de caisse: la loi interdira désormais cette pratique que permettait la jurisprudence.

Premier constat: cela signifie concrètement que l'assuré qui ne paye pas ses primes ou ses participations aux frais

échues devra sortir de sa poche les coûts liés à des prestations habituellement remboursées. Cette conséquence paraît introduire une brèche dans le caractère obligatoire de l'assurance maladie. Certes, le droit aux prestations est suspendu mais pas définitivement perdu: en pratique, l'assuré risque cependant fort de devoir renoncer à des traitements qu'il ne pourra pas payer.

Pascal Couchebin fait le pari que les cantons viendront en aide à ceux qui ne peuvent réellement pas nouer les deux bouts. Raisonnement sujet à caution: cette même révision met partiellement à charge des cantons les réductions de primes pour les familles. La plupart des cantons n'hésiteront certainement pas à éléver les seuils des subsides pour faire face à cette charge nouvelle. Si les primes continuent à progresser plus vite que les revenus, beaucoup d'assurés pourraient donc devenir de mauvais payeurs. A moins de mettre leurs factures d'assurance maladie tout au sommet de la pile, bien avant les impôts: était-ce la volonté du législateur?

La révision donne surtout un pouvoir conséquent aux caisses d'assurance maladie: la suspension des primes est en effet un moyen de pression efficace. En outre, une pratique discutable reconnaît déjà aux caisses le pouvoir de lever elles-mêmes, sans passer par un juge, l'opposition à un commandement de payer. Un

droit dont ne dispose pas par exemple l'Etat pour ses créances fiscales. Soumis aux risques conjugués d'une saisie et d'une suspension de ses prestations, les assurés devront parfois s'armer de courage pour s'opposer aux décisions de leurs caisses.

Financement caché

Or, il peut arriver qu'une participation soit mal calculée ou qu'une augmentation de primes soit parfaitement injustifiée. Hasard du calendrier, le Tribunal fédéral des assurances vient de préciser que chaque assuré a le droit de faire contrôler par un tribunal la légalité des augmentations de prime puisque chacun doit obligatoirement s'assurer: c'est une conséquence logique de la Convention européenne des droits de l'homme. Le regard du juge devra en particulier porter sur le respect du principe du financement autonome de l'assurance obligatoire de soins. Certains soupçonnent en effet les assureurs de financer les charges liées aux assurances complémentaires par les primes de l'assurance obligatoire de base.

L'arrêt des juges de Lucerne est de nature à équilibrer quelque peu les droits des assurés par rapport au pouvoir des caisses d'assurance maladie. En permettant à ces dernières de suspendre les prestations des assurés qui ne font pas face à leurs obligations financières, le législateur prend hélas le chemin exactement inverse. *ad*

L'ordonnance sur l'assurance maladie prévoit déjà une suspension de la prise en charge des prestations en cas de non paiement des primes: mais celle-ci n'intervient qu'après que la poursuite a abouti à un acte de défaut de biens et elle n'est qu'une simple faculté de l'assurance (art. 90 al. 3 et al. 4 OAMal, www.admin.ch/ch/f/rs/832_102/a90.html).

L'article 64a nouveau de la LAMal, dans sa teneur adoptée par les deux Chambres, prévoit que l'assurance suspend automatiquement la prise en charge des prestations dès qu'une réquisition de continuer la poursuite a été notifiée à l'assuré. Dans la procédure de poursuite, cette réquisition intervient directement après le jugement de mainlevée soit avant même que l'autorité examine si le débiteur a effectivement les moyens de payer sa dette.

Fabrique de DP

Domaine Public fait une pause de deux semaines pendant les fêtes de Pâques. Le journal paraîtra à nouveau le vendredi 8 avril 2004.

Nous vous remercions de votre fidélité.